

Martigues, le 22 février 2006

***RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES***

- OBJET** : Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
Demande de dérogation aux méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005.
- P.J.** : 11 projets d'arrêtés préfectoraux.

En application de l'arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émissions de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés, les sociétés :

- TOTAL France – Raffinerie de Provence – La Mède – Châteauneuf-les-Martigues
- ESSO Raffinage SAF – Fos-sur-Mer
- INNOVENE Manufacturing France SAS - Lavéra
- SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE – Usine Chimique de Berre – Berre l'Etang
- SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE – Usine Chimique de l'Aubette – Berre l'Etang
- SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE – Raffinerie – Berre l'Etang
- GAZ de France – Terminal Méthanier – Fos Tonkin – Fos-sur-Mer
- SOLLAC MEDITERRANEE – Fos-sur-Mer
- ASCOMETAL – Fos-sur-Mer
- CABOT FRANCE – Berre l'Etang
- LA SNET - Meyreuil

ont présenté chacune un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

La possibilité de dérogation aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique est prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'exploitant au Préfet qui intègre les dispositions dérogatoires en complément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les sociétés susmentionnées ont toutes demandé une autorisation au Préfet en vue d'intégrer les dispositions dérogatoires dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

I – TYPE DE DEROGATIONS SOLICITEES

Les dérogations sollicitées sont relatives :

- pour les raffineurs aux niveaux des méthodes utilisées :
 - par la détermination des données d'activité notamment pour la quantification des combustibles consommés,
 - par les facteurs d'émissions qui se basent sur la teneur en carbone du combustible considéré pour lequel ce facteur est estimé au lieu d'être calculé à partir d'analyse de teneur en carbone et du pouvoir calorifique inférieur du combustible considéré.
- pour GAZ de France à la reprise dans son arrêté préfectoral d'une méthode dérogatoire acceptée au niveau national, notamment sur la choix d'un facteur d'émission et le calcul de la consommation de gaz selon la formule :

consommation = (Nb d'heures de fonctionnement) x (puissance thermique nominale) au lieu d'une mesure de débit avec une précision de 5 % au lieu de 3 requis.

- pour la sidérurgie à utiliser des facteurs d'émission standards en attente d'analyses extérieures pour corréler les résultats effectués en interne.
- pour CABOT FRANCE à la reprise dans son arrêté préfectoral d'une méthode dérogatoire acceptée au niveau national pour les installations de production de noir de carbone, basée notamment sur l'utilisation du principe du bilan matière pour le calcul de ses émissions de dioxyde de carbone,
- pour LA SNET, utilisation d'un facteur d'oxydation des combustibles solides par défaut égal à 0,99 au lieu d'un facteur d'oxydation mesuré par analyse.

II – CONCLUSION

Les dérogations sollicitées sont dans le champ d'application de l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé. En conséquence, nous émettons un avis favorable aux demandes sollicitées et proposons de présenter l'ensemble des projets à un prochain Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,